Fait à Montataire, le 16 septembre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté réglementant les jours et horaires d'accès à la place de l'Eglise

Le Maire de Montataire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses articles L.121-1 et suivants, L.411-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article L.115-1,

Vu, la nécessité de procéder à la mise en place de mesures visant à réglementer les conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la place de l'Église,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du domaine public;

ARRÊTE

Article 1 : la place de l'Église est autorisée à la circulation et au stationnement des véhicules selon les horaires d'ouverture suivants à savoir :

- toute l'année de 7 heures 30 à 19 heures,
- et pendant le déroulement de manifestations organisées dans le périmètre de la place de l'Église, du château et du centre de loisirs.

Article 2 : les dispositions réglementaires énoncées dans l'article 1 seront matérialisées par la mise en place d'une barrière amovible accompagnée d'une signalisation de police réglementaire.

Article 3 : la signalisation de police réglementaire sera la suivante :

- Panonceaux indiquant les horaires de fermeture de la voie.

Article 4 : pendant les horaires de fermeture, l'arrêt et le stationnement de véhicule seront strictement interdits devant l'accès à la place de l'Église.

Article 5 : la signalisation de police réglementaire sera la suivante :

- Panneau B6d « arrêt et stationnement interdits »

Article 6 : les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : la signalisation permanente sera conforme à l'instruction interministérielle (livre 1 –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté ministériel en date du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté ministériel le 13 juin 2022.

Article 8 : ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux et auront un **caractère permanent**.

Article 9 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Creil,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Montataire,
- Le service de police municipale de la ville,
- Monsieur le directeur du service environnement de l'ACSO.

Article 10 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux,
- Madame la directrice du service des travaux et du patrimoine de l'ACSO.

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, étant précisé que celui-ci disposera, dès lors, d'un délai de deux mois pour y répondre. S'agissant du recours administratif, incluant le recours gracieux, dans le respect des dispositions de l'article L231-4-2° du Code des relations entre le public et l'administration, l'absence de réponse de l'auteur de la décision, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être contestée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois qui suivra son adoption. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Conseiller départemental

Jean-Pierre Bosino